

Décret de la convention nationale relatif à l'impression et à l'envoi du recueil des actions héroïques et civiques des républicains français.

Numéro d'inventaire : 2000.01360

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Conseil exécutif provisoire (Paris)

Imprimeur : Imprimerie nationale exécutive du Louvre

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1794

Description : 1 feuille pliée imprimée.

Mesures : hauteur : 241 mm ; largeur : 194 mm

Notes : Décret du 13 nivose an 2 de la république française une et indivisible, n°2159.

Collationné le 22 pluviôse an 2 par Dubarran (président), Bassal et Eschasseriaux aîné

(secrétaires). Pour le conseil exécutif provisoire signé : Deforgues et contresigné : Gohier.

Signature imprimé de Gohier et tampon à l'encre rouge de la république. Mention manuscrite :

le tt publié a laudience du 28 ventose 2e année.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Le 10 publié le lendemain 22 Ventose 2^e année

D É C R E T N.º 2159.
D E L A
C O N V E N T I O N N A T I O N A L E ,

Du 13.º jour de Nivôse, an second de la République Française,
une & indivisible,

*Relatif à l'impression & à l'envoi du Recueil des Actions
héroïques & civiques des Républicains Français.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les numéros du recueil des actions héroïques & civiques des républicains Français, seront envoyés en placards & en cahiers aux municipalités, aux armées, aux sociétés populaires, & à toutes les écoles de la République; qu'ils seront lus publiquement les jours de *décades*, & que les instituteurs feront tenus de les faire apprendre à leurs élèves.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Pluviôse, an second de la République une & indivisible. Signé DUBARRAN, président; BASSAL & ESCHASSERIAUX aîné, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans

1020
Enseignemens